

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_1453\_CC**

**TRAVAUX : NETTOYAGE DES GOUITTIERES ET  
VERIFICATION DE LA TOITURE**

**ENTRE LE 17 ET LE 21 AVRIL 2023**

**22 RUE DE L'ANCIEN QUAI  
38 RUE FRANCOIS LA VIEILLE  
15 RUE DES TRIBUNAUX  
RUE COLLARD/RUE DE L'ANCIEN QUAI**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-  
10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation  
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine  
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les  
articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022  
portant sur les délégations de fonction et de signature  
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués  
et aux conseillers municipaux délégués, complété par  
l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de la sté SMAC en date du  
07 avril 2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

### **ARRÊTÉ ENTRE LE 17 ET LE 21 AVRIL 2023**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE L'ANCIEN QUAI – DU 17 AU 18 AVRIL 2023**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à une nacelle appartenant à la sté SMAC, au droit du n° 22, sur les emplacements autorisés, le temps des travaux.**

Le trottoir pourra être neutralisé à condition qu'une déviation piétonne soit mise en place.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2 – RUE FRANCOIS LA VIEILLE – DU 18 AU 19 AVRIL 2023**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à une nacelle appartenant à la sté SMAC, au droit du n° 38, sur les emplacements autorisés, le temps des travaux.**

Le trottoir pourra être neutralisé à condition qu'une déviation piétonne soit mise en place.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 3 – RUE DES TRIBUNAUX – LE 21 AVRIL 2023**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux.**

**Autorise le stationnement d'une nacelle appartenant à la sté SMAC, sur la chaussée, au droit du n° 15, le temps des travaux.**

Le trottoir pourra être neutralisé à condition qu'une déviation piétonne soit mise en place.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 4 – RUE COLLARD – LE 21 AVRIL 2023**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux.**

**Autorise le stationnement, sur la chaussée, d'une nacelle appartenant à la sté SMAC, au droit des travaux, le temps des travaux.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à une nacelle appartenant à la sté SMAC, sur les emplacements « arrêt minute », le temps des travaux.**

Le trottoir pourra être neutralisé à condition qu'une déviation piétonne soit mise en place.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 5 – RUE DE L'ANCIEN QUAI – LE 21 AVRIL 2023**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux.**

**Autorise le stationnement, mi-chaussée, mi-trottoir, d'une nacelle appartenant à la sté SMAC, au droit des travaux, le temps des travaux.**

Le trottoir sera neutralisé, une déviation piétonne devra être mise en place.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 6** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 7** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SMAC (3 ZA Les Chèvres 50470 Tollevast – N° SIRET entreprise : 882 040 837 02057), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022\_358 du 14.12.2022.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 avril 2023,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

